

Discipline – Délicatesse – Immunité de plaidoirie - Propos discourtois à l'égard de confrères et du Ministère public – Climat d'audience tendu – Mesure d'instruction complémentaire – Audition des confrères participants aux audiences.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette décision a été suivie par la sentence du 2 février 2023.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles

En cause : Maître {Carmin} (1/2)

Sentence interlocutoire du 14 juillet 2022

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 23 juin 2022 du Conseil de discipline, adressée le 13 mai 2022 par courrier recommandé du président du Conseil de discipline à Maître {Carmin}, pour qu'il s'explique sur les griefs suivants :

« Vous auriez, à l'occasion du procès d'assises mené à l'égard de votre client, Monsieur Mehdi Nemmouche :

A. en tenant au cours des débats et notamment en plaidoiries, à propos de vos confrères, conseils des parties civiles, les propos suivants :

1. « Ces autres avocats dont je connais le passé et le présent et je ne reconnais aucun mérite à ces gens qui n'ont pour mérite que d'avoir choisi des clients bons payeurs » (ou, à tout le moins : « je ne leur reconnais aucun mérite particulier, si ce n'est d'avoir choisi des clients bons payeurs ») ;
2. « Ces types qui me font de la morale ».
3. « On me traite de nazi antisémite mais moi, je ne manipule pas les dossiers » ;
4. « Me {Mirabeau}, avec sa réputation de délateur » (ou, à tout le moins : « Me {Mirabeau} vient, une fois de plus, de faire honneur à sa réputation de délateur professionnel ») ;
5. à propos de Me {Gottfried} et de sa collaboratrice : « J'ai encore deux clowns pour le prochain spectacle. Dans mon cirque, ils sont engagés d'office » (ou, à tout le moins : « Bonne nouvelle, je cherchais encore deux clowns pour mon prochain spectacle et après ce que j'ai entendu, la place leur revient de droit ») ;
6. « Et si je ne crois pas à la thèse du parquet, je me fais allumer jour et nuit par mes commissaires politiques de confrères » ;
7. « Les [avocats des] parties civiles, cette procession de commissaires politiques » ;

avec la circonstance qu'ils furent tenus en audience publique dans un dossier hautement médiatisé et que nombre d'entre eux ont été cités dans la presse écrite et audiovisuelle,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de veiller à l'honneur de la profession et de confraternité ;

B. *en tenant au cours des débats et notamment en plaidoiries, à propos du juge d'instruction, du magistrat fédéral Bernard Michel et de l'avocat général Yves Moreau, les propos suivants :*

1. *« Je n'ai jamais vu la différence entre un juge d'instruction et un procureur » ;*
2. *« Je n'ai pas besoin du Muppets Show à côté de moi » (ou, à tout le moins : « Je n'ai pas besoin d'avoir constamment un Muppets Show dans mon oreille, depuis plus d'une heure ») ;*
3. *« De mon temps, les magistrats du parquet avaient une autre tenue » ;*
4. *« Je le vois bien avec une guillotine sous le bras » ;*
5. *« Les accusateurs publics » ;*

avec la circonstance qu'ils furent tenus en audience publique dans un dossier hautement médiatisé et que nombre d'entre eux ont été cités dans la presse écrite et audiovisuelle,

manqué à votre serment ainsi qu'à vos devoirs de délicatesse et de veiller à l'honneur de la profession ;

C. *en tenant au cours d'une conférence de presse donnée dans la salle des pas perdus du palais de justice, à l'occasion d'une pause durant vos plaidoiries, les propos suivants à propos de vos confrères, conseils des parties civiles :*

1. *« On est en train d'aligner tout le monde (...). Les thèses ont les a fait exploser les unes après les autres (...) c'est une boucherie pour les parties civiles, en tout cas leurs avocats » ;*
2. *« Des types qui sont des branquignols absolus » ;*
3. *« Ils sont de piètre facture intellectuelle, comme les selles des personnes dont ils émanent » ;*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de veiller à l'honneur de la profession et de confraternité ;

D. *en tenant au cours d'une conférence de presse donnée dans la salle des pas perdus du palais de justice, à l'occasion d'une pause durant vos plaidoiries, les propos suivants à propos de l'avocat général Yves Moreau :*

« Moi, je ne l'interroge pas. Si je dois interrompre le procureur à chaque fois qu'il dit une ânerie, le pauvre, il ne terminerait jamais une phrase »,

Manqué à votre serment ainsi qu'à vos devoirs de délicatesse et de veiller à l'honneur de la profession » ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 23 juin 2022,

Entendu Maître {Carmin} qui a sollicité l'audition par le Conseil de discipline de, d'une part, Maître Henri Laquay et Maître Virginie Taelman qui ont assuré avec lui la défense de Monsieur Nemmouche devant la Cour d'assises, et, d'autre part, Maîtres Marc Libert, Michèle Hirsch, {Mirabeau}, Vincent Leurquin, Vincent Bodson, {Gottfried}, David Ramet, David Pardes, Adrien Masset, Maxime Nardone et Morgane Bonneure, qui étaient avocats des parties civiles dans ce procès et ont interpellé le bâtonnier sur les propos y tenus par Maître {Carmin}.

Le Conseil de discipline constate que le point de vue des avocats ayant plaidé avec Maître {Carmin} ne ressort pas du dossier et il estime dès lors utile, pour qu'il soit complètement informé, de confronter les attitudes adoptées respectivement d'un côté et de l'autre de la barre ; il fait donc droit à la première demande de Maître {Carmin} en invitant ses coplaideurs précités à comparaître en qualité de témoins devant le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline constate par ailleurs que le dossier dont il est saisi comporte déjà les auditions de quatre avocats des parties civiles auxquels Maître {Carmin} s'est opposé aux audiences et dans la presse, étant Maîtres Marc Libert, Michèle Hirsch, Vincent Leurquin et {Mirabeau} (pièces 4 à 7 du dossier de l'enquête), outre d'autres communications écrites d'avocats des parties civiles (pièces 12 à 14 et 16 du dossier d'instruction). Il estime dès lors que la confrontation, demandée par Maître {Carmin}, avec les avocats des parties civiles n'est donc pas de nature à l'éclairer davantage.

A l'audience du 23 juin 2022, Maître {Carmin} a fait valoir que d'autres avocats de parties civiles, étant Maître François Konings et le bâtonnier Christian Dalne ne se sont pas associés aux autres avocats des parties civiles et n'ont donc pas cosigné leur lettre collective du 22 mars 2019 au bâtonnier (pièce 16 du dossier d'instruction).

Maître {Carmin} s'est exprimé négativement sur Maître Konings lors de son audition du 16 juillet 2018 (dossier d'enquête, pièce 1, p. 4) tandis qu'il ne s'est pas exprimé à propos du bâtonnier Dalne.

Le Conseil de discipline estime que celui-ci est donc susceptible de présenter une plus grande objectivité et pourrait utilement l'éclairer sur les faits reprochés à Maître {Carmin}.

D'autre part, le Conseil de discipline constate que le dossier d'instruction ne comporte pas le relevé des sentences disciplinaires concernant Maître {Carmin} ni la version complète des deux sentences disciplinaires relatives à « *l'affaire de la quenelle* » impliquant Maître {Carmin} qui s'y est référé lors de l'audience du 23 juin 2022 ; le dossier d'enquête comporte, certes, des extraits des sentences des 23 octobre 2015 et 21 avril 2016 tels que publiés aux pages 1369 et suivantes de la revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles de 2016 mais le Conseil ne peut vérifier si ces sentences sont coulées en force de chose jugée.

Enfin, le Conseil ignore si les auditions de Maîtres Dalne, Laquais et Caelman et leur suite pourront être traitées à la seule audience du 15 septembre 2022.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Met la cause en continuation à l'audience du 15 septembre 2022 à 14 h 30 et, s'il y a lieu, à celle du 6 octobre 2022 à 14 h 30 ;

Charge le secrétaire d'inviter Monsieur le bâtonnier Christian Dalne, Maître Henri Laquay et Maître Virginie Taelman à comparaître, en qualité de témoins, à l'audience du 15 septembre 2022 à partir de 14 h 30 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre les autres avocats impliqués dans le procès visé par les griefs reprochés à Maître {Carmin} ;

Invite le secrétaire à produire au dossier le relevé des sentences disciplinaires concernant Maître {Carmin} ni a copie conforme des sentences des 23 octobre 2015 et 21 avril 2016 du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles portant la mention de leur caractère coulé en force de chose jugée ou, à défaut, la copie conforme des sentences rendues suite aux éventuels recours formés contre les décisions précitées ;

Ainsi prononcé en audience publique le 14 juillet 2022 par le Conseil de discipline composé de :

Me Bernard Vanham, ancien bâtonnier de l'Ordre du barreau du Brabant wallon, président,

Me Laurent Dear, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, membre,

Me Laurent Du Jardin, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, membre,

Me Marc Fyon, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, membre,

Me Isabelle Lutte, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, membre,

Me Bernard Vinçotte, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pris part ni au délibéré, ni au vote.

Me Bernard Vanham

Me Laurent Dear

Me Laurent Du Jardin

Me Marc Fyon

Me Isabelle Lutte

Me Bernard Vinçotte